

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°13 du 5 mai 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-685

modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Du 8 juillet 2008

DÉCRET N° 2008-685 modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Du 8 juillet 2008

NOR D E F H 0 8 0 6 2 5 8 D

Texte modifié :

Décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 (BOC, p. 4722. ; BOEM 352-1.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 160 du 10 juillet 2008 , texte n° 25 ; signalé au BOC 13/2009,.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la défense en date du 21 décembre 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 18 octobre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Le corps des ingénieurs d'études et de fabrications comprend deux grades, un grade d'ingénieur d'études et de fabrications qui comporte onze échelons et un grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications qui comporte huit échelons. »

Art. 2. Au troisième alinéa du I de l'article 2 *bis* du même décret, les mots : « lorsque les textes constitutifs de ces établissements publics le permettent » sont supprimés.

Art. 3. L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 2 sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
Ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications		
7e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois

5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur d'études et de fabrications		
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Art. 4. L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. I. Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement après avis de la commission administrative paritaire, les ingénieurs d'études et de fabrications ayant atteint le 5^e échelon de leur grade depuis au moins deux ans et justifiant de six années de services effectifs dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications.

II. Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de la durée moyenne exigée à l'article 15 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus après avoir atteint les 8^e, 9^e, 10^e et 11^e échelons de leur précédent grade sont reclassés conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE d'ingénieur d'études et de fabrications	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
11e échelon	5e échelon	Ancienneté majorée de 2 ans dans la limite de 3 ans.
10e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise.
9e échelon : - après 2 ans - jusqu'à 2 ans	5e échelon 4e échelon	Sans ancienneté. Ancienneté acquise majorée de 1 an.
8e échelon : - après 3 ans	4e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 3 ans.

Art. 5. Les dispositions de l'article 4 sont applicables à compter de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 2009.

Art. 6. Les ingénieurs d'études et de fabrications, promus au titre du tableau d'avancement pour l'année 2008, après avoir atteint le 11^e échelon de leur précédent grade sont reclassés au 5^e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications et bénéficient d'une reprise d'ancienneté majorée de deux ans dans la limite de trois ans.

Art. 7. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.